
COMMUNE de FERTREVE
CONSEIL MUNICIPAL
Procès-verbal de la séance du 26 septembre 2024

En attente d'approbation du Conseil municipal - Publication en date du 1^{er} octobre 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-six septembre à dix-neuf heures trente minutes,

Le Conseil Municipal s'est réuni en mairie dans la salle du conseil, suite à convocation en date du 19 septembre 2024, sous la Présidence de Monsieur Patrice RIBET, Maire.

Présents : Patrice RIBET, Elisabeth FREMONT, Gérard DEPESEVILLE, Delphine BRISSON, Lionel JOPPIN, Bénédicte KAZI-TANI, Hélène KERGOURLAY, Corinne RIBET.

La séance est ouverte à 19 h 40.

Madame Corinne RIBET est désignée comme secrétaire de séance.

Monsieur Patrice RIBET constate que le quorum est atteint et rappelle l'ordre du jour.

ORDRE DU JOUR

- Ouverture d'un compte à terme
- Rachat du prêt Caisse d'Epargne
- Enlèvement des dépôts illicites sur la voie publique
- Acceptation de don d'armoires par la DDFIP de la Nièvre
- Adhésion à la convention de participation prévoyance du CDG de la Nièvre pour les agents municipaux
- Aménagement et sécurisation du bourg
- Questions diverses

ADOPTION DU PROCES VERBAL et DELIBERATIONS

Le conseil municipal adopte à l'unanimité les délibérations et le procès-verbal de la séance du 4 juillet 2024.

OUVERTURE D'UN COMPTE À TERME

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.212-22 et L.2122-23,

Vu la loi n°2003-1311 du 30 décembre 2003 de finances pour 2004,

Vu le décret n° 2004-628 du 28 juin 2004 portant application de l'article 116 de la loi de finances pour 2004 (n°2003-1311 du 30 décembre 2003) et relatif aux conditions de dérogation à l'obligation de dépôt auprès de l'Etat des fonds des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

Considérant que les collectivités territoriales sont soumises à l'obligation de dépôt de leurs fonds disponibles auprès de l'Etat, qui ne verse pas d'intérêts ;

Considérant que toutefois, les articles L.1618-1 et L.1618-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) permettent de déroger à cette règle lorsque les fonds qui peuvent être placés proviennent de libéralités, de l'aliénation d'éléments du patrimoine comme des cessions immobilières, d'emprunts dont l'emploi est différé pour des raisons indépendantes de la volonté de la collectivité ou de recettes exceptionnelles dont la liste a été fixée par un décret en Conseil d'Etat du 28 juin 2004 ;

Considérant que compte tenu des disponibilités dont bénéficie la Commune, et des prochaines cessions programmées cette année, le recours à des produits de placements financiers permettrait de générer des produits financiers ;

Considérant que les placements de trésorerie peuvent se réaliser selon les modalités suivantes :

- Ouverture d'un compte à terme auprès du Service de Gestion Comptable (une collectivité pouvant détenir plusieurs comptes à terme),
- Acquisition de Bons du Trésor à taux Fixe (BTF),
- Souscription de parts d'Organismes de Placement Collectif en Valeurs Mobilières (OPCVM) composées exclusivement de titres émis ou garantis par l'Etat en Euro ;

Considérant que les durées de placements sont proposées au choix de la collectivité et sont fonction des produits souscrits ;

Considérant que les comptes à terme et les BTF ont une durée qui va de 1 mois à 12 mois, et les souscriptions de part d'OPCVM peuvent être infra mensuelles ;

Considérant que l'ensemble de ces produits de placement est donc à court terme ;

Considérant que concernant les comptes à termes et les BTF (flux de trésorerie de financement), les taux sont fixés et garantis pour la durée du contrat au début de chaque mois par l'Agence France Trésor ;

Considérant que lors de la souscription, la collectivité connaîtra donc de manière certaine, sauf retrait anticipé, les intérêts qui lui seront versés à l'échéance ;

Monsieur le Maire propose de procéder à l'ouverture d'un compte à terme, d'une durée de trois mois, auprès du Service de Gestion Comptable de Nevers pour un montant de **trois cents mille euros**.

A terme, l'opération peut être renouvelée, après délibération du Conseil municipal.

L'origine des fonds est la suivante : legs de Monsieur Gilles LAFRANCHISE en date du 23 novembre 2017.

Les recettes occasionnées seront imputées au budget communal de l'exercice 2025.

La présente délibération sera inscrite au registre des délibérations dont ampliation sera transmise à la Préfecture de Nevers et au comptable assignataire de la commune.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Dijon - 22 rue d'Assas BP 61616 - 21016 DIJON Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou à compter de la décision de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le Tribunal Administratif peut également être saisi directement par l'intermédiaire de l'application « télérecours citoyens » (information et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, accepte à l'unanimité
l'ouverture d'un compte à terme d'un montant de trois cents mille euros
pour une durée de trois mois, et autorise Monsieur le Maire à signer les actes
et décisions nécessaires à l'exécution de la présente délibération.**

RACHAT DU PRÊT CAISSE D'EPARGNE

Monsieur le Maire explique aux membres du Conseil Municipal que, pour améliorer la capacité d'autofinancement de la commune, il est préférable de racheter le prêt n° 3463435 de 90.000 €, au taux de 3,81%, emprunté à la Caisse d'Epargne pour une durée de 25 années lors de la réhabilitation de la maison Bonnet.

Il reste 7 années de remboursement soit 39.189,64 €, intérêts compris.

Le capital restant dû après échéance du 25 octobre 2024 est de 32.100,35 €, auquel vient s'ajouter l'indemnité de remboursement anticipé de 1.189 €.

Si le Conseil Municipal décide le rachat du prêt, la municipalité réalise une économie de 5.900,29 €.

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité décide
d'accepter le remboursement anticipé et autorise Monsieur le Maire
à signer tout document s'y rapportant.**

ENLÈVEMENT DES DÉPÔTS ILLICITES SUR LA VOIE PUBLIQUE

- **Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L-2212-1, L-2212-2, L-2212-2-1, L-2212-4, L-2224-13 et L-2224-17 ;
- **Vu** le code pénal et notamment ses articles R-632-1, R-635-8 et R-644-2 ;
- **Vu** le code de la santé publique et notamment ses articles L-1311-1, L-1311-2, L-1312-1 et L-1312-2 ;
- **Vu** le code de l'environnement et notamment ses L-541-1 à L-541-6 ;
- **Considérant** qu'il est fréquemment constaté que des dépôts sauvages et desversements de déchets de toute nature portent atteinte à la salubrité et à l'environnement ;
- **Considérant** qu'il y a lieu de garantir la salubrité publique et la propreté de la commune et qu'à cet effet il est notamment mis à disposition des habitants un service régulier de collecte et d'élimination des ordures ménagères ;
- **Considérant** que les habitants ont en outre accès à la déchetterie de Rouy ;
- **Considérant** qu'il appartient au maire, en tant qu'autorité de police municipale, de prendre, dans les domaines de sa compétence, les mesures appropriées pour préserver la salubrité et la santé publique en complétant et précisant sur le plan local les dispositions des lois et règlements en vigueur ;
- **Considérant** qu'il appartient au maire, en application des dispositions susvisées du code de l'environnement, d'assurer au besoin d'office après mise en demeure restée sans effet, l'élimination des dépôts sauvages et des déchets aux frais du responsable et, en cas de danger grave ou imminent, d'ordonner la réalisation des travaux exigés par les circonstances ;
- **Considérant** qu'il convient de facturer l'enlèvement des dépôts sauvages et des déchets aux frais du responsable lorsqu'il est opéré office dans les conditions précisées ci-dessus ;

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, et sur sa proposition,

**Le conseil Municipal, après en avoir délibéré, accepte à l'unanimité
les conditions suivantes pour l'enlèvement des dépôts illicites constatés
sur la voie publique ou le domaine privé de la commune :**

Article 1 : toute personne identifiée ayant effectué des dépôts illicites sur le territoire de la commune,

- En dehors des veilles de jours de collecte
- Aux pieds des points d'apports volontaires
- Ou dans n'importe quel endroit public ou privé de la commune

Se verra facturer les frais d'évacuation de ces dépôts illicites.

Article 2 : les frais d'enlèvement des dépôts illicites seront mis à la charge de tout contrevenant, lorsqu'il sera identifié, selon la procédure de l'état exécutoire avec recouvrement par les Services de Gestion Comptable de Nevers.

Article 3 : ces frais seront facturés en tenant compte :

- Des frais de personnel
- Des frais de véhicule

Le tarif forfaitaire pour un enlèvement d'objets déposés illicitement sur un lieu public ou privé de la commune et évacués vers la déchetterie ou autre lieu d'évacuation est défini à **300 € minimum** en fonction du volume à évacuer.

Article 4 : cette disposition est applicable à compter du 1^{er} octobre 2024.

ACCEPTATION DE DON D'ARMOIRES PAR LA DDFIP DE LA NIÈVRE

Les articles L. 3212-2-11° et D. 3212-5 du CG3P permettent à l'État de céder gratuitement des biens meubles dont il n'a plus l'emploi à des collectivités territoriales, leurs groupements et leurs établissements publics.

La DDFIP (Direction Départementale des Finances Publiques) de la Nièvre a demandé aux collectivités locales si elles étaient intéressées par des armoires dont elle se sépare.

Afin de ranger le local technique, la commune de Fertreuve a précisé être intéressée par deux armoires.

Pour ce faire, le Conseil Municipal doit délibérer afin d'accepter le don gratuit et donner à Monsieur le Maire l'autorisation de signer la convention.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité décide d'accepter le don d'armoires et autorise Monsieur le Maire à signer la convention avec la DDFIP.

ADHÉSION À LA CONVENTION DE PARTICIPATION PRÉVOYANCE DU CDG DE LA NIÈVRE POUR LES AGENTS MUNICIPAUX

La Loi prévoit une participation financière obligatoire des communes concernant la protection sociale complémentaire des agents publics.

Pour ce faire, le Centre de Gestion propose une offre mutualisée par le biais d'une convention de participation à l'ensemble des collectivités territoriales de la Nièvre.

Le décret du 22 avril 2022, actuellement en vigueur, impose aux collectivités, à partir du 1^{er} janvier 2025, de participer mensuellement à la prévoyance de leurs agents par un montant unitaire en euros à hauteur minimale de 7 € par agent, dans la limite du montant de leur cotisation.

Depuis, un accord du 11 juillet 2023 a prévu :

- une participation à hauteur de 50 % minimum de la cotisation de prévoyance (maintien de salaire) versée par l'agent, à partir de janvier 2025,
- et également une participation pour la santé (mutuelle) à partir de 2026.

Mais, du fait de la dissolution de l'Assemblée Nationale, pour le moment aucun nouveau décret n'a été voté suite à cet accord. C'est par conséquent le décret de 2022 qui s'applique à ce jour.

Par conséquent,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment à son article L. 221-4 ainsi qu'à ses articles L. 827-1 à L.827-11,

Vu le Décret n° 2011-174 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu la délibération du Conseil d'Administration du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Nièvre en date du 19.09.2018 retenant l'offre présentée par SOFAXIS – CNP au titre de la convention de participation,

Vu l'avis du Comité Technique Départemental en date du 07.09.2018 ayant émis un avis favorable sur la démarche du Centre de Gestion et l'offre retenue à la suite de la consultation,

Vu l'avis du comité social territorial en date du (*date à définir ultérieurement*),

Considérant que la commune de Ferrière souhaite proposer une offre de protection sociale complémentaire prévoyance dans le but de garantir les ressources de ses agents en cas de maladie, de décès ou d'invalidité,

Considérant que le Centre de Gestion de la Nièvre propose une offre mutualisée par le biais d'une convention de participation pour le volet prévoyance,

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de son Maire, et après en avoir délibéré, décide à 6 voix pour et 2 abstentions :

- D'adhérer à la convention de participation telle que mise en œuvre par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Nièvre, à compter du **1^{er} janvier 2025**, pour une durée d'un an et prend acte des conditions d'adhésion fixées par celle-ci,
- De participer au financement des cotisations des agents pour le volet Prévoyance,
- De fixer le montant unitaire de participation de la collectivité par agent et par mois à compter du **1^{er} janvier 2025** comme suit :
 - **11 €, dans la limite du montant de la cotisation**
- D'autoriser le Maire à signer l'ensemble des actes et décisions nécessaires à l'exécution de la présente délibération,
- De prendre l'engagement d'inscrire les crédits nécessaires aux budgets des exercices correspondants.

AMÉNAGEMENT ET SÉCURISATION DU BOURG

Monsieur le Maire expose les plans et le chiffrage des travaux qui ont été présentés en réunion publique le 13 septembre dernier par Nièvre Ingénierie, organisme saisi par la Commune pour élaborer le projet d'aménagement et sécurisation du bourg.

Suite à la réunion publique et à une réunion de travail du Conseil municipal, quelques modifications sont retenues :

- ✓ Rajout d'un plateau dans le bas de la rue Louis Brilland,
- ✓ Simplification du projet aux alentours de la mairie et de l'église.

Le conseil municipal, à l'unanimité, décide d'autoriser Monsieur le Maire à signer l'ensemble des actes et décisions nécessaires à l'exécution des travaux, à hauteur globale maximale de 450.000,00 € HT, chiffrage actuellement déterminé avant déduction des subventions qui seront accordées.

QUESTIONS DIVERSES

❖ **Limitation de circulation sur le parking de la place de Courvol.**

Monsieur le Maire informe de la nécessité, pour préserver l'intégrité de la place de Courvol, de limiter son accès aux véhicules de 3,5 tonnes. Un arrêté du Maire sera pris en ce sens.

❖ **Récupération de bois**

Un administré a demandé à être autorisé à couper et récupérer le bois tombé pendant la période de grand vent dans le chemin des "Petites Chaumes". Une inscription sera ouverte à ce sujet dans le prochain Fertrève magazine.

Fin de la séance du conseil municipal à 22h20

Le Secrétaire de séance Corinne RIBET	Le Maire Patrice RIBET